

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/02/26/2016035312/justel>

Dossier numéro : 2016-02-26/02

Titre

26 FEVRIER 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux zones de basses émissions

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-02-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-03-2016 page : 20099

Entrée en vigueur : 01-03-2016

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° décret du 27 novembre 2015 : le décret du 27 novembre 2015 relatif aux zones de basses émissions ;
- 2° [1](#) Banque-Carrefour : la Banque-Carrefour des Véhicules, visée à l'article 4 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules ;][1](#)
- 3° ZBE : une zone de basses émissions visée à l'article 3 du décret du 27 novembre 2015 ;
- 4° base de données ZBE : la base de données visée à l'article 5 du décret du 27 novembre 2015 ;
- 5° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'environnement et de la politique de l'eau ;
- 6° intervention majorée : l'intervention majorée, visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- 7° Code de la route : l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- 8° véhicules à moteur de la catégorie M : les véhicules à moteurs relevant de la catégorie M, visée à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968, y compris les véhicules à usages spéciaux, visés à l'article 1er, § 1er, 9 de l'arrêté royal du 15 mars 1968, dans la mesure où ces véhicules relèvent du champ d'application de la catégorie M ;
- 9° véhicules à moteur de la catégorie N : les véhicules à moteurs relevant de la catégorie N, visée à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968, y compris les véhicules à usages spéciaux, visés à l'article 1er, § 1er, 9 de l'arrêté royal du 15 mars 1968, dans la mesure où ces véhicules relèvent du champ d'application de la catégorie N ;
- 10° les véhicules à moteur de la catégorie T : les véhicules à moteurs relevant de la catégorie T, visée à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 ;
- [1](#) 11° point de contact national : le Point de contact national, visé à l'article 2, 16°, de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.][1](#)

(1)<AGF 2019-09-06/04, art. 1, 004; En vigueur : 01-11-2019>

[Art. 2.](#) [1](#) § 1er. En exécution de l'article 4, § 1er, du décret du 27 novembre 2015, l'accès à une ZBE est autorisé pour les véhicules qui appartiennent à l'une ou à plusieurs des catégories suivantes :

- 1° les véhicules à moteur n'appartenant pas aux véhicules à moteur des catégories M, N ou T, visés à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 ;
- 2° les véhicules à moteur des catégories M et N, visés à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968, et

qui remplissent les conditions suivantes :

- a) à partir du 1er mars 2016 jusqu'au 31 décembre 2019, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
 - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme IV ou 4 ;
 - 2) les véhicules dont le moteur diesel répond à l'euronorme III ou 3, à la condition que ces véhicules soient équipés d'un filtre à particules certifié par l'instance compétente qui retient au moins 30% du noir de carbone ;
 - 3) les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme I ou 1 ;
- a) à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
 - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme V ou 5 ;
 - 2) les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme II ou 2 ;
- a) à partir du 1er janvier 2025 au 31 août 2027 : les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme 6 ;
- d) à partir du 1er septembre 2027 : les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme 6d ;
- e) à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
 - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme VI ;
 - 2) les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme III ou 3 ;
- f) à partir du 1er janvier 2028, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
 - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme VI ;
 - 2) les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme IV ou 4 ;
- 3° les véhicules à moteur de la catégorie T, visés à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968, et qui remplissent les conditions suivantes :
 - a) à partir du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019 : les véhicules dont le moteur répond au moins à la norme d'émission de la phase IIIa ;
 - b) à partir du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 : les véhicules dont le moteur répond au moins à la norme d'émission de la phase IIIb ;
 - c) à partir du 1er janvier 2025 : les véhicules dont le moteur répond au moins à la norme d'émission de la phase IV ;
 - [² d) à partir du 1er janvier 2028 : les véhicules à moteur dont le moteur répond au moins à la norme d'émission de la phase V ;]
- 4° par dérogation aux points 1°, 2° et 3°, tous les véhicules appartenant à l'énumération suivante, sont toujours autorisés :
 - a) les véhicules électriques, les véhicules hybrides rechargeables avec une émission de CO₂ maximum de 50 grammes au kilomètre ou les véhicules fonctionnant à l'hydrogène ;
 - b) les véhicules prioritaires, visés à l'article 37 du Code de la route ;
 - c) des véhicules exceptionnels, visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, qui disposent d'une autorisation valable ;
 - d) les véhicules des forces armées ;
 - e) les véhicules dont le titulaire de la plaque d'immatriculation ou une personne domiciliée à la même adresse que le titulaire de la plaque d'immatriculation a droit à une intervention majorée et est titulaire de la carte spéciale, visée à l'article 27.4.3 du Code de la route. [² L'accès est valable pendant cinq ans] ;
 - f) les véhicules adaptés au transport de personnes handicapées [² ou à la conduite par une personne handicapée]², pour lesquels une approbation d'adaptation d'un véhicule a été délivrée par l'instance publique compétente et dont le titulaire de la plaque d'immatriculation ou une personne, domiciliée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation, est titulaire de la carte spéciale, visée à l'article 27.4.3 du Code de la route, ou d'un document assimilé tel que visé à l'article 27.4.1 du Code de la route. [² L'accès est valable pendant cinq ans] ;
 - g) les véhicules adaptés au transport de personnes handicapées et utilisés dans le cadre du décret du 21 décembre 2012 visant à compenser l'obligation de service public pour le transport des personnes handicapées ou à mobilité très réduite ;
 - h) les véhicules équipés [² d'un système intégré monté dans ou au véhicule, qui est utilisé en vue de monter le fauteuil roulant ensemble avec son utilisateur dans le véhicule]² et non visés aux points e), f) ou g). L'accès est accordé jusqu'à la prochaine modification des conditions d'accès, visées au point 2° ;
 - i) les grues mobiles, telles que visées à l'article 1er, § 1er, 9, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 ;
 - [² j) jusqu'au 31 décembre 2028, les véhicules à moteur de la catégorie T ayant une puissance inférieure à 130kW.]²

[² Pour l'application du présent arrêté, les véhicules fonctionnant au GPL ou au bioéthanol sont assimilés à un véhicule à moteur à essence.]²

§ 2. En ce qui concerne les véhicules visés au paragraphe 1er, 2°, la norme EEV est assimilée à la norme euro V. EEV est le terme européen formel désignant les véhicules propres des catégories N2 et N3 d'un poids supérieur à 3,5 tonnes.

§ 3. Lorsque la norme d'émission d'un véhicule, tel que visé aux paragraphes 1er, 2° et 3°, n'est pas connue, elle est déterminée sur la base de la date de première immatriculation du véhicule. La norme d'émission d'un véhicule national n'est pas connue lorsque cette norme ne figure pas dans la [² Banque-Carrefour]². La norme d'émission d'un véhicule étranger n'est pas connue lorsque cette norme ne figure pas sur le certificat d'immatriculation [² ou lorsque la norme d'émission n'est pas reprises dans les données des registres étrangers des numéros d'immatriculation qui sont accessibles via le point de contact national pour la gestion et le maintien d'une ZBE]². Les dates suivantes sont utilisées pour déterminer la norme lorsque celle-ci n'est pas connue :

1° pour les véhicules de la catégorie M1 :

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
du 1er juillet 1992 au 31 décembre 1996	euro 1
du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000	euro 2
du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005	euro 3
du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	euro 4
du 1er janvier 2011 au 31 août 2015	euro 5
du 1er janvier 2015 au 31 août 2019	euro 6
du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2020	euro 6d-temp
à partir du 1er janvier 2021	euro 6d

;

2° pour les véhicules de la catégorie N1, catégorie de poids I :

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
du 1er octobre 1994 au 31 décembre 1997	euro 1
du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2000	euro 2
du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005	euro 3
du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	euro 4
du 1er janvier 2011 au 31 août 2015	euro 5
du 1er janvier 2015 au 31 août 2019	euro 6
du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2020	euro 6d-temp
à partir du 1er janvier 2021	euro 6d

;

3° pour les véhicules des catégories M2 ou N1, catégorie de poids II ou III :

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
du 1er octobre 1994 au 31 décembre 1997	euro 1
du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2001	euro 2
du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006	euro 3
du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011	euro 4
du 1er janvier 2012 au 31 août 2016	euro 5
du 1er septembre 2016 au 31 août 2020	euro 6
du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2021	euro 6d-temp
à partir du 1er janvier 2022	euro 6d

;

4° pour les véhicules de la catégorie N2 ayant une masse de référence de 2610 kg au maximum :

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
du 1er octobre 1993 au 30 septembre 1996	euro I
du 1er octobre 1996 au 30 septembre 2001	euro II
du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2006	euro III
du 1er octobre 2006 au 31 décembre 2011	euro IV